

Code de déontologie des professions d'assistant d'hygiène sociale et d'assistant social

Projet adopté par l'assemblée générale de l'Association nationale des Assistant(e)s d'Hygiène Sociale, Assistant(e)s Sociales(aux) et Infirmière(e)s Gradué(e)s du Luxembourg 1995

Préambule

Les règles de déontologie exigent du professionnel: l'exercice de la responsabilité et ses conséquences, la compétence et par là, l'esprit scientifique, l'esprit de collaboration, l'esprit d'altruisme, de même que l'esprit d'évaluation et d'autocritique nécessaires au progrès individuel.

Le présent code est fondé sur l'essence du service social, né d'idéaux humanitaires et d'une philosophie démocratique. Il a pour but de répondre aux besoins sociaux engendrés par l'interaction individu -société et de développer les potentialités humaines.

Ainsi le service social est défini comme une activité professionnelle spécifique visant à favoriser une meilleure adaptation réciproque des personnes, des familles, des groupes et du milieu social dans lequel ils vivent et à développer le sentiment de dignité et de responsabilité des individus, en faisant appel aux capacités des personnes, aux relations interpersonnelles et aux ressources de la collectivité.

Il fait partie intégrante de l'action sociale, menée par les services sociaux et les mécanismes institutionnels en vue de répondre aux besoins économiques, sociaux et culturels exprimés par les personnes et les groupes constituant la société, visant ainsi à améliorer le fonctionnement du système social et les relations sociales à tous les niveaux.

Les objectifs de l'action sociale ainsi définis réclament une évolution simultanée des structures et des moyens, c'est à dire une politique sociale qui ne soit pas isolée du contexte économique et social de l'ensemble. Le progrès social résulte en effet de la conjonction de la politique sociale et de la politique économique.

Le service social s'articule de plus autour des besoins sociaux de l'homme, tels que l'habitat ou le logement, la nourriture, la possession d'objets et d'outils de première nécessité, l'argent, le travail, l'éducation (des enfants surtout), les soins de même que la prise en charge, l'assistance et la guidance sociale, une relation fonctionnelle avec les personnes du milieu de vie nécessaire au bien-être social de tout homme.

La résolution des problèmes sociaux en rapport avec ces besoins sociaux constitue la tâche du service social.

L'assistant (d'hygiène) social(e), en tant que professionnel du service social, se consacre au bien-être et à la promotion de la personne humaine. Il utilise de manière consciente les connaissances scientifiques relatives au comportement humain et social; il collabore au

développement des moyens propres à répondre aux aspirations et aux besoins individuels et sociaux. Il participe à l'accomplissement de la justice sociale.

L'assistant (d'hygiène) social(e) est

1. un agent d'aide personnelle visant à permettre à l'homme de mieux se réaliser par une meilleure utilisation de ses propres ressources et de celles de la société afin de favoriser l'épanouissement de ses potentialités, l'acquisition ou le renforcement de son autonomie et de se prendre en charge de manière responsable.
2. un agent d'action sociale, contribuant au développement d'une société propice à l'épanouissement humain.
3. un révélateur des besoins et un agent de développement individuel et social par sa fonction d'analyse, de prévention et d'intervention auprès des personnes, des groupes et des communautés dans les structures où ils vivent.

L'assistant (d'hygiène) social(e), les clients et les groupes sont acteurs et partenaires dans l'élaboration des projets et le développement d'actions sociales. ensemble ils contrôlent par une évaluation constante, la progression vers les objectifs espérés.

Ce code est destiné à servir de guide aux assistants (d'hygiène) social(e)s dans l'exercice de leur profession ainsi qu'aux étudiants en formation.

Principes éthiques en travail social

1. Réalisation de soi par l'interdépendance

La réalisation de soi à travers l'interdépendance est une valeur fondamentale du travail social. L'objectif du travail social est donc de donner aux individus et aux groupes une identité collective leur permettant de gérer leurs propres vies et leurs propres conditions de vie, de les mettre en mesure de s'assumer et de se développer de manière autonome et collective.

2. Affranchissement par la solidarité

L'affranchissement des individus et des groupes de conditions de vie opprimantes et défavorisées est une valeur fondamentale du travail social. Le travail social préconise l'égalité, la solidarité, l'unité et les liens entre les êtres humains. Dès lors, il recommande l'allocation des ressources nécessaires aux personnes ayant besoin d'une compensation pour participer à part égale à la vie en société. L'assistant (d'hygiène) social(e) est de ce fait censé dénoncer les structures et systèmes politiques ou sociaux disparates, socialement injustes ou répressifs et d'en favoriser et préconiser l'amendement, ou si nécessaire l'abolition. Il est tout spécialement du devoir de l'assistant(e) (d'hygiène) social(e) de défendre et d'assurer les droits des enfants et des autres individus qui ne sont pas en mesure de défendre eux-mêmes leurs intérêts.

3. Non-discrimination

La non-discrimination est une valeur fondamentale du travail social. Le travail social s'exerce en conséquence indépendamment de toute considération de sexe, âge, handicap, couleur, classe sociale, race, religion, langue, opinion publique ou tendance sexuelle. Font exception les opinions publiques ayant pour objectif de saper les valeurs fondamentales des droits de l'homme. L'assistant (d'hygiène) social(e) est donc tenu, sur base de ce principe, de chercher à exercer sa profession de manière anti-discriminatoire et de s'efforcer de donner la meilleure assistance possible à toute personne sollicitant son aide et ses conseils.

4. Démocratie et droits de l'homme

La démocratie et les droits de l'homme sont des valeurs fondamentales du travail social. L'assistant (d'hygiène) social(e) respecte les droits de l'individu et des groupes, leur intégrité et leur dignité tels qu'ils sont exprimés dans la Charte des droits de l'Homme des Nations Unies, la Convention des Droits de l'Enfant et la Déclaration universelle des droits des populations autochtones.

5. Protection de l'intégrité des clients

La protection de l'intégrité du client est une valeur fondamentale du travail social. Elle implique l'obligation de discrétion et le respect du secret professionnel, l'obligation de tirer au clair chaque cas de manière adéquate et le droit du client de connaître les détails de sa propre affaire. L'assistant (d'hygiène) social(e) est soumis au secret professionnel, même si la législation de son pays est en conflit avec cette exigence.

Il se réfère en cela à l'article 12 de la Déclaration Universelle des droits de l'Homme, adoptée par l'Assemblée des Nations unies le 10 décembre 1948: " Nul ne sera l'objet d'immixtions arbitraires dans sa vie privée, sa famille, son domicile ou sa correspondance, ni d'atteintes à son honneur et sa réputation. Toute personne a droit à la protection de la loi contre de telles immixtions ou de telles atteintes."

6. Participation du client

La participation du client et la coopération avec les clients sont des valeurs fondamentales du travail social. L'assistant (d'hygiène) social(e) est donc censé travailler en collaboration avec les clients dans la recherche de solutions aux problèmes qui sont les leurs, et conformément à leur intérêt. Les usagers des services sociaux devraient, autant que faire se peut, participer à la solution de leurs problèmes. Les clients devraient toujours être informés des intentions et des conséquences (risques et avantages) des actes les concernant qui sont effectués par l'assistant (d'hygiène) social(e).

7. Autodécision

L'autodécision du client est une valeur fondamentale du travail social. Le travail social est en ce sens basé sur le principe de l'utilisation minimale de la contrainte dans l'exercice du service social. Dans le cas où la contrainte s'avérerait nécessaire pour résoudre les problèmes d'une partie au dépens des autres, l'utilisation de la contrainte doit toujours être basée sur des considérations prudentes des différents intérêts des parties opposées, et sur un choix justifié des valeurs, après exposé des différents intérêts des parties. L'assistant (d'hygiène) social(e) est tenu d'assurer aux parties en présence des porte-paroles qualifiés. L'assistant (d'hygiène) social(e) est également censé faire en sorte que soit réduit à un minimum le recours légal à la contrainte dans les législations des différents pays.

8. Condamnation des sévices

L'assistant (d'hygiène) social(e) ne doit en aucun cas soutenir directement ou indirectement des individus, groupes, forces politiques ou structures de pouvoir opprimant leurs frères humains par le terrorisme, la torture ou autres sévices similaires.

9. Principe de la responsabilité personnelle

Tout assistant (d'hygiène) social(e) prend ses décisions en âme et en conscience selon des principes éthiques auxquels il se conforme en toutes circonstances.

Règles de conduite éthique

Chapitre I : Obligation générales

Art.1

L'activité de l'assistant social s'adresse à toute personne quelles que soient sa condition, sa nationalité, sa religion, ses opinions politiques et quels que soient les sentiments que cette personne lui inspire. Le respect de la personne fonde, en toute circonstance, l'attitude de l'assistant social. Il implique en particulier, la recherche constante d'une relation personnelle de confiance et de collaboration avec le client.

Art.2

L'établissement d'une relation professionnelle impliquant la confiance fait de l'assistant social un « confident nécessaire ». En conséquence, l'obligation morale et légale de secret professionnel s'impose à tout assistant social. L'assistant social est également tenu à la discrétion et doit faire preuve de tact pour tout ce qui concerne la vie privée des personnes et l'intimité de leur foyer.

Art.3

Il est fait à l'assistant social obligation de compétence dans l'exécution des actes suivants :

- identifier et analyser les besoins sociaux du client et contribuer à la résolution des problèmes sociaux qui s'y rapportent ;
- bien maîtriser sa pratique professionnelle et tendre constamment à l'améliorer ;
- développer ses connaissances
- mesurer les répercussions que peuvent entraîner ses interventions dans la vie des personnes et celle des institutions.

Art.4

L'assistant social ne peut accepter d'exercer sa profession dans des conditions qui compromettraient la qualité de ses interventions. Il doit donc être attentif aux formes et conditions de travail qui lui sont proposées lors de son engagement et aux modifications qui peuvent survenir ultérieurement. Tenant compte de la nature et des objectifs de l'organisme employeur, l'assistant social devra s'assurer qu'il peut disposer de la liberté nécessaire, d'une part pour choisir la forme de ses interventions et les moyens à employer, et d'autre part pour décider de la poursuite ou de l'arrêt de son action.

Au cas où les buts ou les structures de l'institution ne permettent pas d'assurer au client la garantie des principes sus-énoncés, l'assistant social a le devoir de l'en informer afin de lui laisser toute liberté d'action.

Art.5

L'assistant social ne peut, en aucun cas, utiliser ses fonctions à des fins de propagande, ni s'en servir pour obtenir des avantages personnels ou pour procurer, à qui que ce soit, des avantages injustifiés ou illicites.

Art.6

L'assistant social salarié ne peut accepter des personnes ressortissant de son champ d'activité professionnelle, une rémunération quelconque pour services rendus.

Art.7

L'assistant social prend l'engagement personnel de pratiquer le service social selon les règles de l'art et de la science et conformément aux principes énoncés dans le présent code de déontologie, et ce, dans n'importe quel secteur du service social et de l'action sociale où il est amené à exercer une activité professionnelle.

Chapitre II : Obligations relatives au demandeur d'aide

1. Respect du secret professionnel

Art.8

Le secret professionnel est un droit dans le chef du demandeur d'aide, auquel correspond le devoir du donneur d'aide, c'est à dire l'obligation de silence vis-à-vis des tiers. L'assistant social, « confident nécessaire », est tenu au secret professionnel, en application de la loi, pour tout ce qui est venu à sa connaissance dans le cadre de son travail. L'assistant social veille au secret de la correspondance, des fichiers, dossiers et données informatisées se rapportant aux clients, ainsi qu'aux conditions garantissant le caractère confidentiel des entretiens.

Art.9

Appelé à témoigner en justice, l'assistant social est libre d'invoquer le secret professionnel. Nul ne peut l'obliger à parler. S'il décide de témoigner, il le fera dans le respect des principes énoncés dans le présent code.

Art.10

Le secret professionnel repose sur la conscience du détenteur du secret. L'assistant social ne peut déroger au secret professionnel que si les intérêts ou la sécurité du client ou de tierces personnes sont gravement menacés.

Art.11

L'obligation de secret ne peut être considérée comme éteinte par le simple consentement du client. De même, elle ne s'éteint pas au moment de son décès.

Art.12

Lorsque l'assistant social est amené pour l'enseignement ou la recherche à utiliser les dossiers personnels des clients ou à enregistrer des données les concernant, il doit obtenir l'autorisation du service et veiller à ce que les personnes en cause soient non identifiables.

Art.13

L'assistant social ne peut informer son chef hiérarchique de ses interventions que dans la mesure compatible avec le secret professionnel.

Art.14

L'exploitation et la communication à des tiers des informations recueillies de l'évaluation des situations et acquises par l'assistant social dans l'exercice de ses fonctions, seront possibles dans l'intérêt du client, dans les limites nécessaires à l'action du service social, et sous réserve des obligations du secret professionnel.

Art.15

L'assistant social ne doit pas accepter d'intervenir, ni de fournir les renseignements dans un simple but de contrôle.

Art.16

Lorsque des informations concernant un client, une famille ou un groupe, doivent être partagées ou transmises, les intéressés doivent en être informés.

Art.17

L'assistant social coopère avec d'autres travailleurs sociaux et des tiers, chaque fois que l'intérêt du client l'exige et dans la mesure où le secret professionnel le permet. La mise en commun d'informations et de documents relatifs au client est subordonnée à son intérêt, apprécié par rapport à sa situation globale.

2. Règles de collaboration avec le demandeur d'aide

Art.18

Appelé à intervenir dans une situation, que ce soit à la demande du client ou d'un organisme, l'assistant social :

- s'efforcera d'apporter une réponse à la demande formulée en consacrant tout le temps et les moyens nécessaires à l'évaluation aussi complète que possible de la situation ;
- informera les intéressés et envisagera avec eux les formes et les conséquences que peuvent avoir ses interventions ; il en précisera les possibilités et les limites, indiquera, en outre les recours possibles dont ils disposent,
- demandera le consentement et respectera le libre choix des demandeurs d'aide quant à l'exécution des interventions planifiées.

Art.19

L'assistant social doit recueillir l'adhésion des intéressés à tout projet d'action. En toutes circonstances, il doit rechercher auprès de chaque individu la façon personnelle dont celui-ci peut exprimer son adhésion et sa volonté de collaboration. L'assistant social ne doit cependant pas s'imposer lorsque son aide n'est plus nécessaire ou désirée.

Art.20

Toute action commencée doit être poursuivie. En cas d'absence ou de retraite de l'assistant social ayant commencé une action, le nécessaire doit être fait pour éviter les conséquences fâcheuses qui pourraient résulter d'une interruption de l'action ; notamment tous renseignements utiles devront être fournis à l'assistant social qui le remplacera ou lui succédera.

Art.21

Dans le but d'aider les usagers à assumer leurs responsabilités aux plans personnel, professionnel, familial, social et à développer les potentialités dont ils sont porteurs, l'assistant social ne peut négocier voire même cesser l'aide à apporter

Art.22

Lorsque dans l'exercice de ses fonctions, l'assistant social constate une infraction à la loi, il lui appartient d'en faire prendre conscience à ceux qui en sont les auteurs et de les informer dans quelles limites il sera obligé d'informer les autorités compétentes.

Chapitre III : Obligations relatives aux organismes employeurs

Art.23

L'assistant social :

- aura le souci de faire connaître ou rappeler les objectifs généraux de sa profession ;
- indiquera les conditions indispensables à l'efficacité de son travail et les moyens qui lui sont nécessaires.

Art.24

L'assistant social dispose de la liberté et assume la responsabilité du choix et de l'application des techniques intéressant ses relations professionnelles avec les personnes. Il ne peut être tenu responsable des conséquences d'une insuffisance de moyens ou d'un défaut d'organisation du service qui l'emploie.

Art.25

L'assistant social rend compte régulièrement de son activité aux responsables de son organisme employeur. Il le fait dans la forme la mieux adaptée au contexte dans lequel il s'insère, et dans les limites compatibles avec le secret professionnel et l'éthique de la profession.

Art.26

Il entre dans la mission de l'assistant social d'apporter aux responsables de son organisme employeur les éléments susceptibles d'éclairer leurs décisions concernant les usagers. Dans le même esprit, l'assistant social attirera leur attention sur les conséquences de leur politique sociale.

Art.27

Il appartient à l'assistant social d'organiser son temps en fonction des exigences de ses interventions et dans les limites de la réglementation du travail en vigueur. Il est en droit de refuser une surcharge de travail et il doit disposer, dans le cadre de son emploi, d'un temps de réflexion pour réaliser son travail d'évaluation et de guidance sociale.

Chapitre IV : Obligations relatives aux collègues et au travail en équipe

Art.28

L'assistant social doit avoir une attitude de confraternité à l'égard de ses collègues. Il observera les devoirs de l'entraide professionnelle et s'abstiendra de tout acte ou propos susceptible de leur nuire.

Art.29

En cas de différends professionnels graves entre collègues, il conviendra de porter le conflit devant l'instance professionnelle prévue par la loi.

Art.30

Lorsque la situation du client nécessite une concertation ou un travail en équipe, l'assistant social, participant aux travaux de cette équipe, contactera les différents partenaires et échangera avec eux les informations strictement utiles à la poursuite de l'objectif commun. L'assistant social respectera aussi bien l'intérêt du client que la compétence et le domaine d'action des collègues ou de tout autre professionnel.

Art.31

Le travail en équipe, quelle que soit la forme qu'il revêt, ne délie l'assistant social d'aucune de ses obligations envers la personne du client.

Art.32

Si les décisions à prendre en équipe de travail font apparaître un conflit d'idées posant des choix techniques, administratifs ou politiques, l'assistant social doit toujours avoir comme objectif privilégié l'aide à la personne et sa promotion.

Art 33

Le cas échéant, l'assistant social aura l'obligation de rappeler à tous les membres de l'équipe l'indispensable devoir de discrétion.

Art.34

L'assistant social assurera dans le cadre professionnel la défense des collègues contre des actions non fondées. Sans se départir d'une attitude confraternelle, il portera par contre à la connaissance des instances professionnelles compétentes toute violation des intérêts des usagers, toutes atteintes aux normes professionnelles et aux règles de déontologie.

Chapitre V : Obligations relatives à la profession

Art.35

Les objectifs de la profession et la façon dont ils sont mis en pratique doivent faire l'objet d'études et de réflexion constantes de la part des assistants sociaux dans un souci de cohésion qui puisse contribuer à la valorisation du service social et de la profession.

Art.36

L'assistant social a tout au long de sa carrière, le souci d'accroître ses connaissances techniques et sa valeur professionnelle. Pour cela, il participe à des rencontres permettant des échanges entre professionnels, aux plans des connaissances, des expériences, des points de vue sur le service social.

Art.37

L'assistant social fait tout son possible pour être placé dans des conditions de travail telles qu'il puisse se perfectionner, actualiser ses connaissances et bénéficier d'une supervision professionnelle par un tiers extérieur qualifié.

Art.38

L'assistant social a l'obligation de collaborer au progrès de sa profession et de contribuer à la valorisation de sa profession, en maintenant les valeurs fondamentales sur lesquelles le service social prend appui.

Art.39

A partir des valeurs fondamentales du service social, l'assistant social a le devoir de faire connaître la spécificité et les objectifs de sa profession en vue d'une utilisation conforme de celle-ci à sa finalité et en vue de sa reconnaissance permettant d'assurer les garanties indispensables à son exercice.

Art.40

Le présent Code de déontologie se réfère notamment à :

- la déclaration universelle des droits de l'homme de l'ONU, 10 décembre 1948
- la convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, du conseil de l'Europe, Rome, 4 novembre 1950
- la charte sociale européenne, Turin, 18 octobre 1961
- la convention des Nations Unies relative aux droits de l'enfant, 20 novembre 1989
- la déclaration universelle des droits des populations autochtones
- la résolution (67) 16 du conseil de l'Europe, adoptée le 29 juin 1967
- l'article 410 du code civil
- l'article 458 du code pénal
- l'article 29 du code d'instruction criminelle
- l'article 25 de la loi modifiée du 31 mars 1979 réglementant l'utilisation des données nominatives dans les traitements informatiques
- au code international de déontologie des assistants de service social adopté par la fédération internationale des assistants sociaux et assistantes sociales, Sri Lanka, 1994, y inclus les principes éthiques en travail social
- code de déontologie de l'association des assistants sociaux, France, 1981
- code de déontologie de l'union des associations francophones d'assistants sociaux, Belgique, 1985